

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 502**

présenté par
M. Falorni

ARTICLE 26

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article interdit la nomination d'un syndic bénévole dans un certain nombre de situations. Prenons l'exemple d'une copropriété de parkings ou de boxes (lots qui ne sont pas des lots d'habitation), obligation sera faite de faire appel à un syndic professionnel. Cette disposition ouvre la voie à une obligation plus large dans le futur.